



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *SG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 984

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-403

ENTRE :

**S. G.**

Appelante (requérante)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Kelly Temkin

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 3 octobre 2020

Date de la décision : Le 20 octobre 2020

## DÉCISION

[1] S. G. (requérante) est admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC).

[2] Voici comment je suis arrivée à cette décision.

## APERÇU

[3] La requérante affirme que le cotisant décédé, C. K., et elle-même ont été conjoints de fait du 24 septembre 2009 jusqu'au décès de C. K. survenu le 29 juillet 2016. Le ministre a reçu la demande de pension de survivant du RPC de S. G. le 27 février 2019. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision parce que la documentation visant à soutenir le fait qu'ils étaient encore en union de fait au moment du décès de C. K.<sup>1</sup> était insuffisante. La requérante a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

## QUESTION EN LITIGE

[4] S. G. et C. K. vivaient-ils en union de fait au moment du décès de ce dernier conformément aux critères du RPC?

## ANALYSE

[5] Pour être admissible à une pension de survivant du RPC, S. G. doit satisfaire aux critères qui sont énoncés dans le RPC. Elle doit démontrer que, selon la prépondérance des probabilités, C. K. et elle étaient conjoints de fait. Cela veut dire qu'elle doit démontrer que cela est plus probable qu'improbable. Elle doit établir qu'elle vivait avec lui dans une relation conjugale au moment de son décès et qu'ils avaient vécu ensemble pendant au moins un an<sup>2</sup>.

[6] Le ministre reconnaît que S. G. et C. K. s'aimaient profondément<sup>3</sup>. Selon le ministre, ce n'est pas clair si S. G. et C. K., bien qu'ils aient vécu à des adresses distinctes au moment du décès de C. K., continuaient d'être en union de fait après le déménagement de S. G. à une

---

<sup>1</sup> GD4-3.

<sup>2</sup> Régime de pensions du Canada (RPC), arts 2, 42(1) et 44(1)(d).

<sup>3</sup> GD4-7.

nouvelle adresse. Le ministre a examiné la documentation versée au dossier et a demandé au Tribunal de passer en revue la documentation et de rendre une décision concernant cet appel<sup>4</sup>.

[7] S. G. soutient qu'elle est admissible à une pension de survivant parce que leur relation correspond à la définition d'une union de fait au sens du RPC. Elle affirme qu'elle était la conjointe de fait de C. K. au moment de son décès malgré qu'ils ne vivaient pas sous le même toit. J'ai discuté avec S. G. lors d'une téléconférence au cours de laquelle elle m'a parlé de sa relation avec C. K.. Les propos qu'elle a tenus et qui ont été importants dans ma décision sont rapportés ci-dessous.

[8] La requérante m'a dit qu'elle était veuve et qu'elle vivait aux Philippines lorsqu'elle a rencontré C. K. en ligne en 2006. Il était veuf et vivait au Canada. Ils ont développé une relation romantique, et il l'a parrainée pour qu'elle vienne au Canada en 2009<sup>5</sup>. Elle a travaillé et a économisé pendant plusieurs années et en 2012, elle a parrainé ses enfants pour qu'ils viennent au Canada. Lorsqu'elle est arrivée au Canada, le fils de C. K. lui a dit que la maison de son père appartenait à son père et à sa mère décédée. Sa relation avec les deux enfants adultes de C. K. n'est pas très bonne.

[9] L'historique des adresses figurant au dossier montre que de 1993 jusqu'à son décès, C. K. a vécu au X, avenue X, en Colombie-Britannique (C.-B.). S. G. et C. K. ont habité à l'adresse sur Blair à compter d'avril 2011. Le 24 juillet 2013, l'adresse de S. G. a été changée pour le X, avenue X, C.-B., puis en mai 2015, pour le X, rue X, C.-B.<sup>6</sup>.

[10] S. G. a affirmé qu'elle vivait avec C. K. à l'adresse X à partir de 2009, année de son arrivée au Canada. En juillet 2012, ses enfants sont arrivés au Canada et elle a loué avec eux une maison située sur l'avenue X. En 2015, elle a acheté un condo au X, rue X<sup>7</sup>. C. K. l'a aidée à rénover sa nouvelle demeure. Les enfants appelaient C. K. leur [traduction] « oncle ». Il célébrait Noël et les anniversaires avec eux.

---

<sup>4</sup> GD12.

<sup>5</sup> GD14-3.

<sup>6</sup> GD4-6.

<sup>7</sup> GD4-8.

[11] C. K. et elle s'offraient des cadeaux<sup>8</sup>. Ils dormaient dans le même lit. Ils prenaient leurs repas ensemble. Même lorsqu'elle vivait dans deux maisons, ils mangeaient ensemble chez C. K. pendant sa pause du midi. Ils demeuraient à la maison ou visitaient des voisins à l'occasion. Ils faisaient l'épicerie ensemble. Elle payait parfois l'épicerie. Cela a continué pendant toute la durée de leur relation.

[12] Leurs finances étaient séparées. Sur sa déclaration de revenus, elle a inscrit qu'elle était veuve. Elle a fourni un relevé bancaire qui mentionnait l'adresse sur la rue X<sup>9</sup> à l'appui de sa demande. Elle avait son propre revenu et ses propres économies.

[13] Il existe une déclaration officielle incomplète selon laquelle C. K. et elle ont vécu ensemble du 24 septembre 2009 au 20 juillet 2012. La requérante a fait une nouvelle déclaration officielle en juin 2020 pour affirmer la même chose<sup>10</sup>. Lorsqu'elle a parrainé ses enfants (qui étaient alors âgés de 13, 19, 20 et 21 ans) pour qu'ils viennent au Canada, elle était responsable d'eux. Ils ne pouvaient pas demeurer dans la maison de C. K. Elle a loué une maison pour ses enfants et elle-même. Elle vivait et dormait dans les deux maisons. Son aînée est infirmière, alors la requérante pouvait aller séjourner chez C. K. C'est la raison pour laquelle elle a dit qu'ils avaient vécu ensemble de 2009 à 2012. Il s'agit des années pendant lesquelles ils ont vécu ensemble en continu avant la venue des enfants au Canada.

[14] Le 20 juillet 2016, S. G. s'est rendue aux Philippines pour voir sa mère qui était malade. La fille de C. K. est venue rester avec son père, car il venait de sortir de l'hôpital. Pendant que S. G. était partie, la fille de C. K. l'a appelée (le 27 juillet) pour lui dire que son père était malade. Elle a essayé d'appeler C. K. à l'hôpital. Le fils de ce dernier a appelé S. G. pour lui dire que C. K. était inconscient. C. K. est décédé le 29 juillet 2016. S. G. a acheté un billet d'avion pour rentrer au Canada. Les enfants de C. K. ont attendu qu'elle soit de retour avant de le faire incinérer. Bien que son nom n'était pas mentionné dans le programme, S. G. a été invitée à prendre la parole au service commémoratif, ainsi que le fils de C. K. et un ami.

---

<sup>8</sup> GD11-4 et GD11-5.

<sup>9</sup> GD2-22.

<sup>10</sup> GD10-2.

[15] Dans son testament, C. K. avait promis de lui laisser 20 000 \$. La maison serait léguée à ses enfants. Elle a fini par recevoir un chèque de 10 000 \$.

### **Mes conclusions**

[16] La Cour suprême du Canada a énoncé que la cohabitation, dans le contexte de l'union de fait, n'est pas synonyme de corésidence, et que deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit. Des périodes de séparation physique peuvent avoir lieu s'il existe une intention commune de poursuivre l'union de fait<sup>11</sup>. Bien que la cohabitation ne permette pas de déterminer s'il y avait une union de fait rendant une partie requérante admissible à une pension de survivant, il s'agit d'un facteur important qui doit être pris en considération dans l'évaluation de l'ensemble de la relation<sup>12</sup>.

[17] La Cour fédérale a énoncé que les facteurs qui indiquent l'existence d'une relation conjugale sont notamment les suivants : le partage d'un toit, les rapports sexuels et personnels, les services, les activités sociales, l'image sociétale, le soutien, l'attitude et le comportement des parties à l'égard des enfants<sup>13</sup>.

***La requérante n'a pas quitté l'union de fait en juillet 2012. C. K. et elle étaient conjoints de fait au moment de son décès, en juillet 2016.***

[18] J'ai trouvé que le témoignage de S. G. était franc, détaillé et sincère. J'ai posé de nombreuses questions sur la période du 18 juillet 2012 (date de l'arrivée de ses enfants au Canada) au 29 juillet 2016 (date du décès de C. K.). Son témoignage concordait avec les déclarations écrites figurant au dossier. Je reconnais que ce ne sont pas tous les couples qui mettent leurs finances en commun ou achètent des propriétés conjointes. La mesure dans laquelle les différents facteurs associés à une union de fait doivent être pris en compte diffère selon les cas<sup>14</sup>. Je dois tenir compte de la nature très variable du mariage dans notre société et évaluer les circonstances particulières pour déterminer si S. G. et C. K. avaient une relation semblable au

---

<sup>11</sup> *Hodge c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [2004] 3 RCS 357.

<sup>12</sup> *ES c MRHDC* (24 juillet 2012), CP 25586 (CAP). Je ne suis pas liée par cette décision, mais je la trouve convaincante.

<sup>13</sup> *McLaughlin*, 2012 CF 556.

<sup>14</sup> *Molodowich c Penttinen*, 1980 CanLII 1537 (Cour de district de l'Ontario, au para 16).

mariage<sup>15</sup>. Il n'est pas approprié que j'évalue la qualité de leur relation<sup>16</sup>. La seule question que je dois trancher est celle de savoir si S. G. et C. K. étaient en union de fait au moment du décès de ce dernier, et ce, depuis au moins un an.

[19] Le ministre m'a demandé d'examiner la preuve au dossier et de trancher si S. G. et C. K. étaient conjoints de fait au moment de son décès<sup>17</sup>. Je reconnais qu'en l'absence de propriété, d'assurance ou de testaments conjoints, il est très difficile pour la requérante de fournir une preuve documentaire montrant que S. G. et C. K. étaient encore en union de fait au moment de son décès. Pour rendre ma décision, j'ai eu l'avantage d'entendre le témoignage sous serment de S. G. Cette dernière a parrainé ses enfants pour qu'ils viennent au Canada. J'accepte son témoignage dans lequel elle affirme que c'est la raison pour laquelle elle s'est installée dans une deuxième résidence. J'ai regardé les photos de C. K., d'elle-même et de ses enfants<sup>18</sup> qu'elle a soumises. J'ai écouté les difficultés qu'elle a eues lorsque ses enfants sont arrivés au Canada, y compris celle de leur offrir un foyer stable tout en continuant d'entretenir une relation sérieuse avec C. K. Après la venue de ses enfants, elle a partagé son temps entre les deux résidences. Elle dormait dans le même lit que C. K. Ils mangeaient ensemble tous les jours. Ils célébraient ensemble, avec ses enfants, les fêtes et les occasions importantes. J'ai accordé un poids important aux actions de S. G. lorsqu'elle est rentrée au Canada immédiatement après avoir appris le décès de C. K. Malgré le fait qu'elle s'était rendue à l'autre bout du monde pour visiter sa mère pendant un mois, la décision de S. G. de partir quand elle a appris le décès de C. K. montre qu'elle était pleinement engagée dans sa relation semblable au mariage avec C. K. De plus, le fait que les enfants adultes de C. K. aient attendu son retour pour faire incinérer leur père concorde avec l'attitude et le comportement de la collectivité et des membres de la famille d'une partie envers l'autre partie dont on s'attendrait dans une relation semblable au mariage.

[20] J'estime que S. G. a montré qu'il est plus probable qu'improbable que C. K. et elle étaient conjoints de fait au moment de son décès malgré le fait qu'ils ne vivaient pas sous le

---

<sup>15</sup> *AL c DP et MRHDC* (16 novembre 2011), CP 27238 (CAP). Je ne suis pas liée par cette décision, mais je la trouve convaincante.

<sup>16</sup> Décision *McLaughlin*, susmentionnée.

<sup>17</sup> Le ministre n'a pas répondu à GD14, même s'il a eu l'occasion de le faire.

<sup>18</sup> GD11.

même toit. Ils ont vécu ensemble pendant un an conformément à l'exigence prévue par la définition de conjoint de fait du RPC.

**CONCLUSION**

[21] S. G. est admissible à la pension de survivant.

[22] L'appel est accueilli.

*Kelly Temkin*  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu